

## **Prestations de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé - Lancement d'une procédure d'accord cadre et signature des marchés**

**M. l'Adjoint LIME, Rapporteur :** Dans le cadre d'opérations de construction de bâtiments, la Ville de Besançon a recours à des sociétés de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dont les coordonnateurs possèdent un agrément. Cette disposition est obligatoire par la loi du 31 décembre 1993, dès lors qu'un chantier fait intervenir au moins deux entreprises simultanément.

Cette loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifie les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et porte transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992.

Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 a classé les opérations de bâtiment et de génie civil en trois catégories, en fonction de la nature des travaux et/ou de risques particuliers et de leur volume en terme de nombre d'hommes/jour.

Le montant des commandes de prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) à engager par la Ville de Besançon sur la période du marché pouvant être supérieur au seuil de 206 000 € HT, il est proposé de retenir le choix de la procédure d'appel d'offres pour la passation des marchés.

Par ailleurs, il est proposé de lancer la consultation suivant les dispositions prévues au chapitre VI du Code des Marchés Publics 2006 relatif aux accords-cadres et aux marchés à bons de commande. A titre d'information, «un accord-cadre est un contrat conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques. En pratique, il s'agit d'une forme de marché à bons de commande qui permet de découpler la phase de sélection des candidats de l'achat lui-même. Chaque fois qu'un besoin s'exprimera, le pouvoir adjudicateur mettra en concurrence les prestataires présélectionnés sur la base des critères prédéfinis dans l'accord-cadre» (Extrait de la revue Le Territorial 09/2006).

L'accord-cadre lancé par la Ville de Besançon a pour objectif de signer des marchés subséquents :

⇒- la signature d'un accord-cadre multi attributaire passé avec 5 titulaires ; ces derniers seront remis en concurrence avant la signature de marchés subséquents ;

⇒- la signature de marchés subséquents dont :

- un marché à bons de commande pour les opérations de bâtiment de faible importance de catégorie 2 et 3 ; ce marché aura deux titulaires pour garantir la Collectivité de la réactivité et de la disponibilité des sociétés de coordination SPS en fonction de la survenance d'un besoin immédiat

- des marchés subséquents qui seront passés lors du lancement d'une opération ne rentrant pas dans le champ du marché à bons de commande ci-dessus ou à la discrétion du maître d'ouvrage suivant la nature des besoins. A l'issue de la consultation, il sera passé un marché avec l'un des attributaires suivant les critères de choix définis dans l'accord-cadre. S'agissant d'opérations à part entière, l'autorisation de signer ces marchés subséquents rentrera dans le champ d'application des délibérations du Conseil Municipal autorisant leur lancement.

Cet accord-cadre, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics 2006, sera passé pour une durée de une année, reconductible trois fois, soit quatre années au maximum.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- décider de lancer une consultation pour des prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en retenant le choix de la procédure d'appel d'offres pour la passation des marchés et suivant la procédure de l'accord-cadre ;

- autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'accord-cadre et le marché à bons de commande pour les prestations de coordination SPS, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 4 juillet 2008.*